

**Motifs de la décision : décret
portant diverses modifications de dispositions du code de l'environnement relatives à la
notion d'obstacle à la continuité écologique et au débit à laisser à l'aval des ouvrages en
rivière**

I - LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire du 5 au 27 août 2017 inclus.

193 commentaires ont été déposés sur ce projet de décret qui vise une proposition de modification de deux articles distincts du code de l'environnement : l'article R.214-109 et l'article R.214-111.

II – DECISIONS

1/ R.214-109 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article vise à modifier la définition réglementaire de l'obstacle à la continuité écologique, actuellement donnée au R.214-109 du code de l'environnement. Il vise à sécuriser la protection supplémentaire voulue par le classement en liste 1 en précisant les types d'ouvrages visés et en limitant la définition aux seuls ouvrages dont la construction ne peut pas être autorisée sur ces cours d'eau.

L'article précise la définition actuellement trop floue de ce qu'est un obstacle à la continuité des cours d'eau et permet de mieux déterminer les nouveaux ouvrages qui ne peuvent pas être construits sur un cours d'eau classé en liste 1 avec un objectif légal de protection particulièrement exigeant. Ces cours d'eau sont sélectionnés parmi les cours d'eau en très bon état écologique ou jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au bon état ou empruntés par les poissons migrateurs amphihalins.

Cela a plusieurs avantages pour les maîtres d'ouvrages et les services instructeurs en police de l'eau. Le nouvel article R.214-109 permet un meilleur pré-cadrage des projets des maîtres d'ouvrages et d'assurer en outre un traitement harmonisé et équitable des projets sur l'ensemble du territoire.

La consultation publique n'a pas abouti à des propositions de modifications pertinentes de la rédaction. Les oppositions marquées demandant la suppression des précisions proposées par le projet de décret étaient fondées sur la crainte d'un danger de destruction d'ouvrages existants actuellement aménagés et autorisés dans ces cours d'eau classés en liste 1. Cette crainte n'a pas lieu d'être puisque l'article vise uniquement les projets de constructions de nouveaux ouvrages après l'établissement des classements des cours d'eau.

2/ R.214-111 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le deuxième article du décret fait suite au rapport de septembre 2015 du député des Hautes Alpes Joël Giraud sur « *la préservation de la ressource en eau et le maintien d'une agriculture montagnarde* ».

L'article L.214-18 du code de l'environnement prévoit l'obligation de laisser à l'aval des ouvrages en lit mineur un débit minimum biologique assurant la vie, la reproduction et la circulation des espèces, qui ne peut pas, en règle général, être inférieur au 10^e du débit moyen du cours d'eau.

L'article L.214-18 prévoit également des dérogations, notamment sur des cours d'eau au fonctionnement atypique qui rend non pertinent le respect des planchers légaux et dont les critères sont fixés à l'article R.214-111. Trois cas de fonctionnement atypique sont actuellement fixés : sections de cours d'eau karstiques, à enchaînement de grands barrages et sans espèces.

Le décret prévoit d'ajouter un 4^e cas de cours d'eau atypiques pour les cours d'eau dits « méditerranéens » à l'étiage annuel très faible (inférieur au 10^e du débit moyen) dans une liste de départements limitée.

Cette 4^e dérogation est toutefois fortement encadrée : elle ne s'applique qu'aux prélèvements pour l'usage de l'eau potable et pour l'irrigation gravitaire. Toutes les économies d'eau possibles auront dû être mises en œuvre ou programmées. La dérogation à la règle générale ne sera possible que sur 3 mois maximum à l'étiage et devra respecter au moins l'ancien plancher du 40^e du débit moyen.

La dérogation au débit minimum biologique à laisser dans les cours d'eau est limitée géographiquement et les conditions de mise en œuvre sont assez restrictives pour tenir compte de l'hydrologie et du changement climatique et ne pas remettre en cause les objectifs d'atteinte du bon état des cours d'eau et de respect de leur biodiversité.